

FRG DEM 0000001 01 01 HbP - CLI - 210 - ACR - PDF FCE -

FACTURE N°: 109250121133 · en date du 28/03/2025 · payable le 24/04/2025
Client: 394305023 · ACR370393 · FR81394305023

L'EUROPE
8 AV LOUIS MAZET
46500 GRAMAT

Cde : ND		CF ANNEXE JOINTE			
DESIGNATION DES PRESTATIONS FOURNIES	HEURES	PRESTATIONS	INDEMNITES	MONTANT H.T.	
ROCAGEL MARIE-ROSE du 24/02/2025 au 27/03/2025	27,33	618,20	5,48	623,68	

TOTAUX	Total Heures facturées:	27,33		H.T.	623,68	EUR
	Prestations H.T.:	618,20	(20,00 % sur encaissement)	T.V.A.	124,74	EUR
	Indemnités H.T.:	5,48				
				T.T.C.	748,42	EUR

CONDITIONS REGLEMENT	Echéance au 24/04/2025 payable par Lettre de Change Magnétique (à remise directe en banque)					
	Sans escompte. Seule la TVA sur le prix payé est récupérable.					
	Pour règlement par virement : BNP PARIBAS / IBAN : FR76 3000 4008 2800 0116 1144 176 / BIC : BNPAFRPPAC					

ADRESSE DE REGLEMENT	Païement par Lettre de Change Magnétique (à remise directe en banque)					
----------------------	---	--	--	--	--	--

RANDSTAD · SAS au capital de 46670000 Euros · 276 AV DU PRESIDENT WILSON 93211 LA PLAINE ST DENIS CEDEX · Siren 433999356 · RCS BOBIGNY B 433 999 356
Garant Financier (art L 1251-49 et suivants du code du travail) : BNP PARIBAS CENTRE D'AFF. PARIS AGENCE CENTRALE 1 BD HAUSSMANN 75009 PARIS · TVA FR 60 433 999 356 · NAF 7820Z

L'effet ci-dessous sera présenté directement à votre banque (IBAN : FR76 1780 7008 0865 4212 5524 169 / BIC : CCBPFRPPTLS),
nous vous remercions de bien vouloir donner votre accord pour son règlement à bonne date.

Païement par Lettre de Change Magnétique

 FACTURE N°: 109250121133 en date du 28/03/2025
Echéance au 24/04/2025

BIC	IBAN du TIRÉ					
CCBPFRPPTLS	FR76	1780	7008	0865	4212	5524 169

MONTANT T.T.C. 748,42 EUR

L'EUROPE
8 AV LOUIS MAZET
46500 GRAMAT

Vous n'avez rien à renvoyer,
Merci.

FRG DEM 0000001 01 01 HbP - CLI - 210 - ACR - PDF FCE -

ANNEXE FACTURE N°: 109250121133 · en date du 28/03/2025 · payable le 24/04/2025
Client: 394305023 · ACR370393 · FR81394305023 L'EUROPE

DESIGNATION DES PRESTATIONS FOURNIES	QUANTITE	TARIF	MONTANT H.T.
ROCAGEL MARIE-ROSE du 24/02/2025 au 27/03/2025	27,33		623,68
Relevé N° 066801 du 04/03/2025 au 07/03/2025	9,50		216,79
Plongeur (F/H)			
Heures travaillées	9,50	22,61952	214,89
Mutuelle	9,50	0,10000	0,95
Complément Prévoyance	9,50	0,10000	0,95
Relevé N° 066804 du 11/03/2025 au 13/03/2025	7,08		161,57
Plongeur (F/H)			
Heures travaillées	7,08	22,61952	160,15
Mutuelle	7,08	0,10000	0,71
Complément Prévoyance	7,08	0,10000	0,71
Relevé N° 066805 du 19/03/2025 au 20/03/2025	6,00		136,92
Plongeur (F/H)			
Heures travaillées	6,00	22,61952	135,72
Mutuelle	6,00	0,10000	0,60
Complément Prévoyance	6,00	0,10000	0,60
Relevé N° 066962 du 26/03/2025 au 27/03/2025	4,75		108,40
Plongeur (F/H)			
Heures travaillées	4,75	22,61952	107,44
Mutuelle	4,75	0,10000	0,48
Complément Prévoyance	4,75	0,10000	0,48

TOTAUX	27,33 h.	623,68 EUR
--------	----------	------------

EXTRAIT DE NOS CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS

III - CONDITIONS DE RÈGLEMENT

- 3.1 Les coûts de l'ETT étant constitués en majeure partie de salaires et de charges sociales, le règlement s'effectue dès fourniture des prestations, au comptant, par chèque et sans escompte.
- 3.2 Exceptionnellement l'ETT se réserve le droit de consentir ou non un délai de paiement. Dans ce cas, le délai court à compter de la date de la facture.
Ce délai de paiement est alors accordé à titre précaire et révocable et peut être retiré sans préavis en cas d'indices graves et concordants affectant la crédibilité financière de l'EU, ou en cas d'incidents de paiement (non-respect de l'échéance, avis d'impayé, non-retour d'effets dans les délais légaux ou d'usage, prorogation d'échéance...).
- 3.3 La survenance de ces circonstances pourra entraîner la suspension immédiate de la prestation sans mise en demeure.
- 3.4 Lorsqu'un délai de paiement a été accordé aux conditions ci-dessus, l'EU qui effectue son paiement au moyen d'effets de commerce s'engage à retourner ces effets 10 jours avant la date d'échéance.
- 3.5 Les parties conviennent d'un commun accord que l'ETT pourra à tout moment opérer compensation de toutes sommes dues par l'ETT sur celles dues par les entités de l'EU conformément à l'article 1347 et suivants du code civil. L'ETT et l'EU ainsi que les entités bénéficiaires conviennent expressément que toutes créances et toutes dettes susceptibles de naître entre elles, pour quelque cause que ce soit, sont indiscutablement et étroitement liées à la relation contractuelle qui existe entre les parties et peuvent donc donner lieu à compensation. En conséquence, ces créances et dettes réciproques sont liées entre elles par un lien de connexité, de nature notamment à entraîner l'application des dispositions de l'article L. 622-7 du Code de commerce relative à la compensation des dettes connexes. Par ailleurs, l'ETT et l'EU et les Entités acceptent que toutes créances et dettes réciproques se compenseront entre elles, de plein droit et sans formalité, que les conditions de la compensation légales soient réunies ou non. L'EU et les Entités ne pourront en aucun cas invoquer les dispositions des articles 1347 et suivants du Code civil pour compenser le montant des factures contestées ou tout autre montant sur les sommes dues et exigibles par l'ETT.
- 3.6 Toute somme non payée à son échéance sera, à compter de celle-ci et sans qu'un rappel soit nécessaire, majorée de dommages-intérêts de retard à un taux annuel égal au taux de refinancement de la BCE majoré de 10 points sans que ce taux ne puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. Le taux de la BCE applicable pendant le 1er semestre de l'année concernée est celui en vigueur au 1er janvier et, pour le second semestre, celui en vigueur au 1er juillet de l'année en question.
Concernant les collectivités territoriales et les organismes soumis aux règles de la comptabilité publique, ce taux est égal au taux de refinancement de la BCE majoré de 8 points. L'EU sera également débitrice de plein droit d'une indemnité forfaitaire de 40 € par facture au titre de frais de recouvrement.
- 3.7 Tout défaut de paiement à l'échéance donnera le droit à l'ETT de réclamer à l'EU, après mise en demeure par simple lettre recommandée, le paiement immédiat de toutes sommes même non échues qui pourraient être dues.
- 3.8 Les Parties précisent à titre liminaire que dans le cas où le CLIENT exigerait que le numéro de commande apparaisse obligatoirement sur la facture, le CLIENT devra impérativement communiquer ce numéro dans un délai maximum de 20 jours à compter de la date de début de la prestation. A défaut, le CLIENT ne pourra pas bloquer le paiement d'une facture ne contenant pas de numéro de commande.
- 3.9 Par ailleurs, L'EU s'engage à informer l'ETT par lettre recommandée avec accusé de réception de toutes réclamations liées à la facturation des prestations réalisées par l'ETT dans un délai d'une année à compter de la date de réception de la facture concernée. L'ETT ne pourra prendre en compte les réclamations de l'EU qui lui seraient transmises après l'expiration de ce délai d'une année susvisée et l'EU renonce à tout droit à ce titre de quelque nature qu'il soit à l'encontre de l'ETT.